

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-04-22
du 27 AVR. 2023**

**portant mise à jour du tableau des activités des installations exploitées par la société
HIRSCH sur la commune de Vienne**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 ;

Vu le donner acte de changement d'exploitant délivré le 7 janvier 2020 à la société HIRSCH suite à la reprise des activités de la société PLACOPLATRE ayant elle-même succédé à la société ISOBOX HENRY PRODUCTION dans l'exploitation de son site de Vienne ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société HIRSCH au sein de son usine de Vienne et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-4476 du 28 juin 2000, les arrêtés préfectoraux complémentaires n°DDPP-DREAL UD38-2019-12-09 du 9 décembre 2019 et n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-20 du 22 juillet 2021 ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 10 février 2023, envoyé par courrier à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, par lequel la société HIRSCH fait part de son projet de modification de son site de Vienne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 17 février 2023 ;

Vu le courriel du 8 mars 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 8 mars 2023 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que le projet présenté par la société HIRSCH dans le dossier de porter à connaissance susvisé, n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et ne présente pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités du site de Vienne de la société HIRSCH ;

Considérant qu'il convient d'imposer de nouvelles prescriptions techniques à la société HIRSCH pour son site de Vienne ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 :

Le tableau d'activité de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-20 du 22 juillet 2021 est remplacé par le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
2661.1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matières susceptibles d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j (E)	Unité PSE La capacité de production des installations d'expansion, de moulage, de découpe et de traitement par extrusion des poussières est de 25 t/j	E
2661.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matières susceptibles d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D)	Transformation mécanique du polystyrène expansé La capacité de broyage/déchetage et d'usinage du PSE est de maximum 25 t/j	E

2663.1.	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ (E)	Stockage des produits plastiques Le volume de produits finis plastique présent sur le site est de : – 3 000 m ³ de plaques de polystyrène expansé, – 5 000 m ³ de blocs de PSE, – 3 600 m ³ de matières pré-expansée ou broyée, Soit un volume total de 11 600 m³ (maximum 15 000 m³)	E
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3) Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ (D)	Le volume de matière première plastique présent sur le site est de : – 660 m ³ (ou 396 t) de billes de polystyrène expansible, – 20 m ³ de film polyéthylène Soit un volume total de 680 m³	D
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A) Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2) Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Installations de combustion Puissance chaudière (production de vapeur d'eau) : 4.72 MW	DC
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)	Tour aéroréfrigérante L'installation est constituée d'une tour aéroréfrigérante d'une puissance 1 279 kW	DC
4718.2.b)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres installations : b) Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t (DC)	La capacité totale de stockage de la citerne ne dépasse pas 32 tonnes.	DC

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 sont applicables à l'exception de l'article 1er.

Article 3 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Vienne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vienne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Vienne

sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HIRSCH.

Le préfet

La Directrice Départementale
Adjointe



Estelle BOHBOT

